

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 91 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 1933.

n° 91

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1947

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro
31 janvier 1947

VISAS

e Gouverneur de la Cote française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 9 décembre 1933 réglementant l'accostage et l'accès des navires en rade de Djibouti Journal officiel de la Côte française des Somalis de décembre 1933); Après avis du capitaine du port et du chef au service des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er,— L'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 1953 est modifié comme suit : Au lieu de : « Tous indigènes autres que ceux travaillant à bord devront, pour avoir accès sur les navires, être munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'agent de la Compagnie de navigation intéressée et visée par le commissaire de police, Ceux qui ne seront porteurs d'aucune autorisation devront être refoulés Sas exception », Lire : « Toutes personnes européennes où autochtones autres que celles travaillant à bord devront, pour avoir accès au môle du Fontainebleau ou sur les navires accostés où non, être munies d'une autorisation spéciale délivrée par le capitaine du port et visée par la sûreté, Ceux qui ne seront porteurs d'aucune autorisation devront être refoués sans exception, » Art, 2,— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

Le Gouverneur P.-H. SIRIEX.